

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet
de révision allégée n°8 du plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune de Rochechouart (87) porté par la communauté de
communes Porte Océane du Limousin**

Avis conforme NA-2026-021269/KK AC PLU

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu la décision du 19 juin 2026 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par le président de la communauté de communes Porte Océane du Limousin, reçu le 21 juillet 2026, relatif à la révision allégée n°8 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Rochechouart (87), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 19 août 2026 ;

Considérant que la communauté de communes Porte Océane du Limousin, souhaite procéder à la révision allégée n°8 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Rochechouart, 3 603 habitants en 2023 (source INSEE) sur un territoire de 5 375 hectares ; que le PLU a été approuvé le 20 avril 2015 ;

Considérant que le projet de révision allégée n°8 du PLU de Rochechouart vise à permettre un projet de reprise et de développement d'une exploitation agricole au lieu-dit « Babaudus » nécessitant la construction de nouveaux bâtiments ; qu'un premier projet de révision allégée n°8 a été soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale suite à l'avis conforme¹ de la MRAe en date du 17 juin 2026 ;

Considérant que le nouveau projet de révision allégée n°8 porte sur le reclassement en zone agricole A de 1,56 hectare de parcelles agricoles actuellement classées en zone Ai ; que la zone Ai constitue une zone agricole destinée aux cultures et aux pâturages où les constructions, même à vocation agricole, ne sont pas souhaitables en raison de la valeur de ces espaces, de leur place essentielle dans un système de production, d'enjeux écologiques, patrimoniaux et paysagers forts ou en raison d'enjeux de voisinage actuels et/ou futurs ;

Considérant que la zone reclassée est actuellement occupée par trois bâtiments agricoles et une prairie ; que, selon le dossier, le projet de développement de l'exploitation agricole prévoit la construction d'un bâtiment agricole de 1 690 m² au plus près des bâtiments existants ainsi que la construction à moyen terme d'un autre bâtiment agricole dont la surface et l'implantation restent à déterminer ; que le projet de révision allégée n°8 rend constructible des espaces à enjeu agronomique fort dans un réservoir de biodiversité dit « ouvert » ; qu'il est susceptible d'incidences sur des espaces à enjeux agricole et écologique ayant justifié leur classement en zone Ai ;

Attendu que, selon l'article R. 104-35 du Code de l'urbanisme, le dossier de révision allégée n°8 du plan local d'urbanisme (PLU) de Rochechouart est transmis à la MRAe à un stade précoce et, au plus tard, avant l'examen conjoint, la soumission pour avis ou la notification aux personnes publiques associées ; qu'il convient de limiter la zone reclassée de Ai à A aux seuls espaces prévus pour les constructions agricoles existantes et projetées nécessaires au développement de l'exploitation agricole et au plus près des constructions existantes ;

Considérant les informations fournies par la collectivité et les attendus de la MRAe à prendre en compte par la personne publique responsable ;

rend un avis conforme

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de révision allégée n°8 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Rochechouart (87).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la communauté de communes Porte Océane du Limousin rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Le présent avis conforme sera publié sur le portail des publications de l'évaluation environnementale <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>

Le présent avis conforme ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Il ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 16 septembre 2026

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

SIGNÉ

Cédric GHESQUIÈRES

¹ <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/view-document/22199?prevPage=%23%2Fpublic%2FportalReviews%3Fplace%3DNouvelle-Aquitaine%26searchAll%3Drochechouart>